



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SYSTEME – AUDIT DU DEPARTEMENT DE CUVETTE OUEST – RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système de vérification de la légalité
du système (AIS) FLEGT en République du Congo

EuropeAid/136198/IH/SER/CG

Janvier 2019

R1849



SOFRECO



NEPCon



CENTRE DE RECHERCHE
FORESTIERE DE CATALOGNE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ACRONYMES | 2 |
| RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D’AUDIT | 3 |
| 1 INTRODUCTION | 5 |
| 1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis | 5 |
| 1.1.1 Objectifs de la mission d’audit | 5 |
| 1.1.2 Champ de l’audit et échantillonnage..... | 5 |
| 1.1.3 Critères retenus pour l’audit..... | 6 |
| 2 DEROULEMENT DE LA MISSION D’AUDIT | 7 |
| 2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées | 7 |
| 2.2 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction | 8 |
| 3 RESULTATS DE L’AUDIT | 10 |
| 3.1 Commentaires des parties prenantes | 10 |
| 3.2 Les bonnes pratiques constatées | 11 |
| 3.3 Défaillances constatées et actions correctives | 11 |
| 3.4 Observations | 34 |
| 3.5 Recommandations | 35 |

ACRONYMES

| | |
|-----------|--|
| AI | Auditeur Indépendant |
| AIS-FLEGT | Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo |
| APV-FLEGT | Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade |
| AVE | Attestation de Vérification Export |
| CCM | Comité Conjoint de Mise en œuvre |
| CDWI | Congo Dejia Wood Industry |
| CLFT | Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité |
| DDEF | Direction Départementale de l'Economie Forestière |
| DG | Direction Générale ou Directeur Général |
| EC | Entreprise Chrystelle |
| FDL | Fonds de Développement Local |
| MEFDDE | Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement |
| OI-FLEG | Observation indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance |
| PCIV | Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs |
| PGES | Plan de Gestion Environnemental et Social |
| SAF | Service Administratif et Financier |
| SCPFE | Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation |
| SDC | Série de Développement Communautaire |
| SEP | Service des Etudes et de la Planification |
| SVL | Système de Vérification de la Légalité |
| SVRF | Service de la Valorisation des Ressources Forestières |
| UFA | Unité forestière d'aménagement |
| UFE | Unité forestière d'exploitation |

RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière de Cuvette-Ouest a eu lieu du 22 au 25 août 2018. Il s'agit du troisième audit de l' AIS au Congo par l' AIS, qui a pris ses fonctions en janvier 2018, et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les forces du SVL, les défaillances potentielles qui nécessitent des actions correctives, et les bonnes pratiques de l'Administration. De toute évidence, la grande majorité des défaillances identifiées au niveau des directions départementales ne sont que les symptômes d'un problème systémique. Les actions correctives pour régler la grande majorité des défaillances identifiées au niveau de la DD nécessitent des décisions et des actions par l'Administration au niveau national. Les DD ne feront qu'appliquer ces actions correctives, selon les instructions et avec les ressources qui leur seront attribuées par des instances plus hautes à Brazzaville.

PORTÉE DE L'AUDIT

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles du SVL de la DDEF et du SCPFE de Cuvette-Ouest ainsi que sur la traçabilité de l'arbre debout jusqu'à l'exportation. La DDEF et le SCPFE ont été audités en suivant les exigences de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), comprenant la définition de la légalité de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité ») ainsi que les critères additionnels de l'APV traitant de la traçabilité et ceux applicables au SCPFE, compilés par l' AIS (et dénommés ci-après « grille de traçabilité » et « grille SCPFE »).

MÉTHODOLOGIE

Les auditeurs ont passé 4 jours complets dans le département de Cuvette-Ouest aux bureaux de la DDEF et du SCPFE, en forêt, en usine et dans les villages concernés, afin d'interviewer les agents de l'administration et pour consulter la documentation mise à leur disposition. L'objectif était de vérifier la conformité des administrations avec les exigences de l'APV. Les auditeurs sont allés sur le terrain en forêt sur les assiettes de coupe d'une des sociétés forestières ainsi que dans deux usines pour valider, entre autres, les contrôles qui leur ont été soumis par l'Administration.

RÉSULTATS

Sur les 42 exigences de légalité et traçabilité applicables, les auditeurs ont constaté la conformité de la DDEF de Cuvette-Ouest pour 6 d'entre elles. Les auditeurs constatent qu'un des indicateurs de la grille de légalité est finalement applicable à d'autres agences de l'Administration et non à la DDEF. La DDEF a notamment une bonne performance en ce qui a trait au recouvrement des transactions et aux informations exigées sur les feuilles de route. L' AIS mentionne au passage les efforts soutenus de la DDEF pour exiger des sociétés qu'elles exécutent les activités de leurs cahiers de charges sociales. Ces efforts n'ont pas encore porté fruit, mais la DDEF continue d'insister. Des 35 défaillances légales identifiées, un grand nombre est dû à l'absence de contrôles régaliens des sociétés par la DDEF. En effet, il est important de souligner que la DDEF de Cuvette-Ouest n'a pas réalisé d'inspection de chantier depuis juillet 2016, soit il y a plus de 2 ans, faute de moyens (pas de véhicule, pas de gasoil, pas de perdiem, etc.). Conséquence directe de ce manque de moyens, l'Entreprise Chrystelle n'a jamais été contrôlée sur le terrain depuis le début de ses activités d'exploitation en 2017. Pour ce qui est de l'autre société (Congo Déjia Wood Industry- CDWI), sept procès-verbaux ont été dressés en 2018 à l'occasion d'une mission d'évaluation et aucun en 2017. L'absence d'inspection de chantier en bonne et due forme depuis 2 ans laisse le champ libre aux sociétés forestières d'opérer comme elles veulent.

Pour la SCPFE, les auditeurs ont constaté la conformité avec 1 des 4 indicateurs de la grille de légalité, malgré ses bonnes performances en ce qui a trait à la préparation des AVE.

Concernant la traçabilité, les auditeurs ont constaté la conformité avec 1 des 9 indicateurs de la grille. La traçabilité est conforme en ce qui a trait aux documents inclus dans les déclarations d'exportation.

1 INTRODUCTION

1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis

1.1.1 Objectifs de la mission d'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière via les activités de la DDEF et du SCPFE de Cuvette-Ouest. Cet audit a également pour objectif la vérification de la conformité des contrôles de la traçabilité de ces deux entités par rapport aux exigences de l'APV. Enfin, cet audit a pour objectif d'émettre des actions correctives à l'attention du CCM là où des défaillances sont identifiées et de faire des recommandations sur des moyens d'améliorer le SVL. Puisque le système n'est pas opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage

Cet audit porte sur les exigences de l'APV qui incombent au MEF via les activités de la DDEF et du SCPFE de la Cuvette-Ouest. Certaines exigences de l'APV couvertes par cet audit incombent directement au MEF plutôt qu'à la DDEF. Le système de traçabilité est également couvert dans le cadre de cet audit.

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée sur la base des risques identifiés dans l'analyse de risques fait par l'AIS en 2017 en préparation des audits, ainsi que selon les constats au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. Dans le cadre de cet audit, les auditeurs ont rencontré et interviewé plus d'une vingtaine de personnes et ont voyagé plusieurs centaines de kilomètres dans le département afin d'inspecter un poste de contrôle (brigade), une usine, une base-vie, un village et un chantier d'exploitation forestière. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications sur le terrain en forêt et dans un village des contrôles présentés par la DDEF, l'observation des activités des agents du MEF aux postes routiers, la consultation des parties prenantes et la vérification sur le terrain du bien-fondé ou non de leurs préoccupations, etc. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à

la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

1.1.3 Critères retenus pour l'audit

Les critères retenus pour cet audit sont les exigences de l'APV du Congo pertinentes pour la portée de l'audit, sous la forme de la grille de légalité pour forêt naturelle, ainsi que les critères de traçabilité de l'APV. L'ensemble des indicateurs des grilles de légalité de l'APV ont été classés selon les différentes agences et protocoles de l'Administration. Ainsi, des grilles distinctes ont été préparées à partir des indicateurs pertinents pour les activités de contrôle du Ministère du travail, de l'environnement, des douanes, des Directions départementales de l'économie forestière (DDEF) et du SCPFE. Les auditeurs ont donc utilisé les exigences de l'APV qui sont pertinentes pour les activités de la DDEF en forêt naturelle, ainsi que les critères de l'APV concernant la traçabilité, compilés à partir des tableaux N° 1 à 3 de l'APV représentant les schémas structuraux de la chaîne de traçabilité.

2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT

2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

| <i>Date</i> | <i>Nom</i> | <i>Lieu</i> | <i>Activité</i> |
|--------------|---|---|--|
| 22 août 2018 | Bureau de la DDEF et du SCPFE | Ewo, Cuvette-Ouest | Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée |
| 23 août 2018 | Bureau de la DDEF Usine, base vie, brigades, forêt | Ewo, Cuvette-Ouest Kellé et Mbama, Cuvette-Ouest | Entrevues avec le personnel Revue documentaire Vérification de l'application des exigences légales en ce qui a trait au transport de bois et traçabilité Vérification des contrôles de la DDEF en forêt, sur les routes et dans un village riverain En soirée : compte rendu des constats de la journée |
| 24 août 2018 | Bureau de la DDEF Et Usine, base vie, brigades, forêt | Ewo, Cuvette-Ouest Kellé et Mbama, Cuvette-Ouest | Entrevues avec le personnel Revue documentaire Vérification de la mise en œuvre des contrôles de la traçabilité Vérification du suivi de l'exploitation par la DDEF (missions périodiques) et celui de l'administration forestière de proximité (Brigade et poste de contrôle) En soirée : compte rendu des constats de la journée |
| 25 août 2018 | Bureau de la DDEF | | Entrevues avec le personnel et revue documentaire En soirée : rencontre de fermeture |

| Nom | Lieu | Justification |
|---|---|--|
| Poste de contrôle de la brigade de l'économie forestière de Mbama | Site industriel de l'«Entreprise Christelle » | Vérification de l'application des exigences légales en ce qui a trait au transport de bois et traçabilité |
| Entreprise Christelle | Site industriel de l'«Entreprise Christelle » | Vérification de l'application des exigences légales en ce qui a trait au transport de bois et traçabilité |
| Congo Déjia Wood Industry | Base-vie et industries associées à Lolo Toumba et Coupe annuelle 2018 | Vérification sur le terrain de la justesse des contrôles effectués par la DDEF |
| Sous-Préfecture de Kellé | Kellé district | Vérification auprès du sous-préfet et le secrétaire général du district de la justesse du suivi de la mise en œuvre du cahier de charge de la société CDWI |
| Village ONGNINGA dans le district de Kellé | Ongninga | Vérification dans le village et auprès des villageois d'information sur les droits, de la gestion de la concession et de la justesse du suivi de la mise en œuvre du cahier de charge de la société CDWI |
| SCPFE | Mbama | Vérification de l'application des exigences légales en ce qui a trait aux exportations de bois |

2.2 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

| Organisme | Nom | Fonction | Coordonnées |
|----------------------------------|-----------------------------|---|---|
| DDEF Cuvette-Ouest | Eugène Lokoubi | DD par intérim et chef de service forêt | 06 938 0774 |
| DDEF Cuvette-Ouest | Firmin NGOYA | Chef de brigade de Mbama | |
| DDEF Cuvette-Ouest | Frida MOUITI MBADINGA | Chef de brigade de Kellé | |
| Erole NGAKOSSO | SCPFE - poste de Kellé | Chef d'antenne | |
| CSI de Mbomo | Dr. Atsango Ndoko Catherine | Médecin de Mbomo depuis 2006 | 05 768 9706 |
| Sous-préfecture de Mbomo | | Sous-préfet | 05 609 2817 05 552 5186 |
| Congo Dejia Wood Industry (CDWI) | Prosper Ikiolo | | CDWI Pointe Noire 05 558 7305 06 661 1539 |
| EC | Guy Noël | Conseiller du DG | 06 942 8432 |
| Sous-Préfet du district de Kellé | Gaspard NTSITSA | | |
| District de Kellé | François MBILO AYEBATO | Secrétaire général | |

| | | | |
|--------------------------|----------------------|--|--|
| Congo Déjà Wood Industry | Jing Guang WAN | Chef du site de Lolo Toumba | |
| Congo Déjà Wood Industry | TIMI | Chef d'exploitation | |
| Congo Déjà Wood Industry | Patrick Roland NGOMA | Chef de chantier adjoint | |
| Congo Déjà Wood Industry | Bernard OTOUNGA | Infirmier chef Lolo Toumba | |
| Congo Déjà Wood Industry | Boris OTOUNGA | Infirmier Lolo Toumba | |
| Village ONGNIGA | Jean Bosco MBENGA | Secrétaire | |
| Village ONGNIGA | Roger OTOUNGA | Représentant de la jeunesse du village | |
| Village ONGNIGA | Bernard OKOUMA | Représentant des sages du village | |
| Village ONGNIGA | Sabine EMBANGA | Habitante du village | |

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

| <i>Commentaires reçus</i> | <i>Analyse des auditeurs</i> |
|--|--|
| Notre Centre de Santé Intégré était en désuétude. Il a été réfectionné en 2017 par des fonds étrangers, et non par la société il y a 10 ans tel que dicté dans son cahier de charges sociales. | Cet enjeu est couvert par l'indicateur 3.2.2 qui dicte que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations. Les auditeurs ont consulté la convention de la société visée et ont constaté qu'effectivement, le cahier de charges sociales dicte la réfection du CSI de la localité au 3e trimestre de 2008 à la hauteur de 5 millions de FCFA. Le rapport annuel 2017 de la DDEF identifie cette activité comme ayant été exécutée au 3 ^e trimestre de 2008 tel qu'exigé, non pas parce que le CSI a été réfectionné, mais parce que la société a donné les fonds. Les DAC 3.2.2/2018/Cuvette-Ouest et 4.9.1/2018/Cuvette-Ouest sont émises. |
| Le sage d'un village a dit comprendre que la société allait construire et électrifier le village. | Ceci est un enjeu d'information des populations locales et autochtones (indicateur 3.1.2). Les auditeurs constatent que les attentes de cette partie prenante ne sont pas prévues au cahier de charge de la société concernée. Ceci démontre que les populations ne sont pas informées sur leurs droits et la gestion de la concession forestière. La DAC 3.1.2/2018/Cuvette-Ouest est émise. |
| Les villageois rencontrés ont dit avoir demandé à la société de pouvoir utiliser le bois jeté plutôt qu'il soit brûlé par la société. | Cet enjeu est relié à l'indicateur 3.3.1, qui exige qu'une procédure de traitement des requêtes soit mise en place au sein de l'entreprise. Ce commentaire montre qu'il y a un dialogue entre la société et les villageois, ce qui est un bon point. Cependant, les auditeurs ont constaté qu'il n'y a pas de procédure en place pour formaliser l'enregistrement de ces requêtes et en assurer le suivi. La DDEF ne contrôle pas l'existence et la mise en œuvre de ces procédures au sein des entreprises. La DAC 3.3.1/2018/Cuvette-Ouest est émise. |

3.2 Les bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que les acteurs du SVL dans le département de Cuvette-Ouest avaient une bonne performance par rapport aux exigences du SVL en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

| <i>Libellé de l'indicateur</i> | <i>Constat</i> |
|--|--|
| 2.1.2 L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité. | Les conventions des deux sociétés sont valides. Il n'y a pas de permis spéciaux. |
| 2.2.3 Les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique sont en cours de validité. | La DDEF a présenté les agréments des deux sociétés forestières opérant dans le département et les auditeurs ont constaté qu'ils étaient valides. |
| 3.2.2 et 4.9.1 L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones. | Malgré les défaillances majeures pour ces deux indicateurs, les auditeurs constatent les efforts de la DDEF pour assujettir les autorisations de coupes annuelles 2019 à l'exécution des engagements du cahier de charges des sociétés. Ces efforts ont été contrecarrés en 2018 par la DGEF qui a exigé l'émission des autorisations à ces sociétés sans qu'elles aient à remplir leurs obligations sociales. Les auditeurs saluent néanmoins la persistance de la DDEF qui cette année encore tente d'exiger l'exécution des cahiers de charges avant d'émettre les permis de coupe. |
| 4.11.1 L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits. | Malgré la défaillance majeure à 4.11.1, l'AIS constate la bonne performance de la DDEF en ce que a trait au recouvrement des transactions forestières. |
| 5.1.4 L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois. | Malgré les défaillances majeures au niveau de la traçabilité et du SCPFE pour cet indicateur, les auditeurs ont constaté sur le terrain à la brigade de Mbama au niveau du site industriel d'Entreprise Chrystelle que les camions avaient leurs feuilles de route. Les informations exigées sur ces documents étaient toutes présentes. |

3.3 Défaillances constatées et actions correctives

Une défaillance est un écart entre une pratique d'un acteur du SVL et une exigence de l'APV. En fonction de la nature exceptionnelle ou systématique de la défaillance, une distinction est faite entre défaillance mineure et défaillance majeure.

- Une défaillance majeure survient lorsque qu'un élément du système de vérification de la légalité n'est pas en place ou est dysfonctionnel. Une défaillance qui se répète de façon systématique ou affectant une grande superficie peut également se qualifier de majeure.
- Une défaillance mineure est une défaillance temporaire, inhabituelle ou non systématique, dont les effets sont limités dans le temps et dans l'espace. Habituellement, une défaillance se qualifiera de mineure si le système de vérification de la légalité est en place et fonctionnel mais n'est pas toujours mis en œuvre comme il se devrait.

Les défaillances majeures doivent être corrigées dans les six mois après approbation du rapport, et les mineures dans les 12 mois. Chaque défaillance a pour conséquence l'émission d'une Demande d'Action Corrective (DAC). Les DAC décrivent les défaillances à corriger à l'intérieur du délai octroyé.

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 1.1.3/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de la norme : L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de démontrer que les cartes professionnelles étaient à jour pour aucune des sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Cuvette-Ouest.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Agréments</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|---|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 2.2.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 2.2.1 forêt naturelle Indicateur 2.2.1 grille traçabilité | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géoréférencement des arbres prospectés.</p> <p>Constat légalité: Les dossiers de demandes de coupe d'Entreprise Chrystelle sont incomplets pour les deux assiettes de coupe de 2018. Seules les cartes au 20 000 et au 50 000 se trouvent dans le dossier. Les pièces manquantes incluent par exemple le Rapport des activités réalisées en 2017, le plan annuel d'exploitation, récépissés de paiements des taxes, etc. La DDEF n'a pas constaté par PV l'envoi tardif (28 octobre au lieu du 1^{er} octobre réglementaire) du dossier de demande de coupe d'Entreprise Chrystelle. Il n'y a pas eu non plus de correspondance à la DDEF par la société au sujet de ce retard. La DDEF n'a pas démontré que la coupe complémentaire 2018 d'Entreprise Chrystelle aurait fait l'objet d'une demande avant l'expertise. Les auditeurs constatent que la DGEF a donné l'instruction à la DDEF en mars 2018 d'autoriser cette 2^e coupe mais n'a pas accompagné cette instruction du dossier de demande de coupe de la société. La demande a été présentée en décembre 2017 directement à la direction générale (DGEF) alors qu'elle devait être faite au niveau de la DDEF puisque l'examen et la délivrance de l'Autorisation de coupe annuelle sont de sa compétence.</p> <p>Constat traçabilité : Les auditeurs constatent que les dossiers de demandes de coupes déposés par les sociétés forestières à la DDEF contiennent la carte au 20 000 présentant le nombre de pieds, mais évidemment ne contiennent pas les cartes avec les arbres géo référencés puisqu'il n'y a pas encore de texte d'application adopté pour le géo référencement des arbres prospectés. La nouvelle loi en chantier a pris en compte cette donnee.. Pour être conforme avec les exigences de l'APV en termes de traçabilité, la DDEF devra délivrer l'autorisation de coupe annuelle lorsque les inventaires auront été géo référencés selon les innovations préconisées dans l'APV FLEGT. Ceci sera possible lorsque la nouvelle loi sera adoptée.</p> | | | | |

| | |
|--|--|
| Preuves consultées : Autorisations de coupe 2018 Dossiers de demandes d'autorisations de coupes | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 2.2.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 2.2.2. forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de la norme : L'APV exige que les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière soient en cours de validité</p> <p>Constat : Les auditeurs ont constaté qu'Entreprise Chrystelle a bénéficié de deux autorisations de coupe au cours de l'année 2018. Il n'y a pas eu d'évaluation par la DDEF de la fin de la première coupe avant le passage à la deuxième. Les auditeurs ont également constaté dans le carnet de chantier de cette société que les derniers arbres abattus dans la première coupe datent du 25 mai 2018 (arbre #6275), alors que le premier arbre de la 2^e coupe a été coupé le 23 mai 2018. L'autorisation de coupe permettait pourtant le début de la coupe à partir du 27 juillet. Il y donc eu exploitation de la 2^e assiette de coupe avant la validité de l'autorisation de coupe (coupe sans autorisation).</p> | | | | |
| Preuves consultées : Carnet de chantier Autorisations de coupe Visite de chantiers Entrevues avec le personnel de la DDEF | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC: | OUVERT | | | |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 3.1.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat : Il n'y a pas de plan d'aménagement pour aucune des deux UFA, et donc pas de mécanisme de concertation ni de comité de suivi. L'absence de contrôle de la DDEF sur l'existence et le fonctionnement de mécanismes de concertation des parties prenantes sur la gestion de la concession ainsi que l'absence de comité de suivi/évaluation du plan d'aménagement représentent une défaillance majeure. En amont de ce problème est évidemment l'absence de plans d'aménagement, un enjeu traité plus bas.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Rencontre de la population locale dans un village riverain Registres et rapports de contrôles de la DDEF</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 3.1.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 3.1.2 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont constaté que la DDEF ne contrôle pas le niveau d'information des populations locales et autochtones par les sociétés forestières opérant dans le département de la Cuvette-Ouest. Il n'y a donc pas de contrôle par la DDEF ou autre instance de l'État du niveau d'information au sujet de la gestion forestière et aux droits d'usages des autochtones et populations locales.</p> <p>Preuves consultées : Rapport d'activité annuel 2017 Entretien avec le personnel de la DDEF Entretiens avec les habitants d'un village riverain</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |

| | |
|---|--|
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 3.2.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : l'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les preuves du respect des droits des populations locales et autochtones par les entreprises n'ont pas été fournies par la DDEF.</p> <p>Preuves consultées : Entretien avec le personnel de la DDEF Entretiens avec des habitants d'un village riverain Rapport annuel 2017 de la DDEF</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 3.2.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : l'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs constatent deux défaillances en ce qui a trait au contrôle par la DDEF des engagements du cahier de charges des sociétés :</p> <p>1- <u>L'absence de conséquence en cas de non-exécution</u> : La DDEF dans son rapport annuel 2017 a identifié les activités des cahiers de charges des deux sociétés qui ont été exécutées et celle qui ne l'ont pas été. Ce rapport montre que plusieurs engagements de 2008 jusqu'à aujourd'hui demeurent non-exécutés par les deux sociétés. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Une note de service mentionnant la non-exécution du cahier de charges par Entreprise Chrystelle a été émise par la DDEF en juin 2018, assujettissant l'autorisation de coupe 2018 à l'exécution de ces engagements. Ceci n'est pas fait de façon systématique, et cette condition a été levée suite à l'intervention de la DGEF sans que l'entreprise ait eu à honorer ses engagements. La résiliation de conventions n'a quant à elle jamais été entreprise, alors que plusieurs engagements des conventions de CDWI et d'Entreprise Chrystelle demeurent non réalisés à ce jour.</p> <p>2- <u>Erreurs dans le suivi</u>: Le suivi (mention exécutée/non-exécutée) des activités des cahiers de charges par la DDEF est un élément positif, mais puisqu'il est basé sur la documentation et non sur une vérification terrain, les auditeurs constatent que certains des engagements marqués comme étant exécutés ne le sont pas réellement sur le terrain. Par exemple, un des engagements de 2008 d'une des sociétés était de livrer le matériel et réaliser les travaux pour la réfection du Centre de Santé Intégré (CSI) d'un village. Le rapport annuel 2017 de la DDEF rapporte que cet ouvrage a été exécuté il y a longtemps. Or les auditeurs ont constaté que ce n'était pas le cas : la société n'a que versé à des autorités de la préfecture le montant destiné au projet, et le projet lui-même n'a jamais été réalisé sur le terrain. L' AIS constate que les charges sociales des industriels ne peuvent être considérées comme étant exécutés tant qu'ils ne le sont pas réellement sur le terrain. Les sociétés qui versent les montants inscrits aux cahiers de charges à la préfecture ou à d'autres instances sous promesse que les travaux seront pris en charge par ces instances, demeurent responsables de la réalisation des ouvrages. En effet, les cahiers de charge ne prescrivent pas le versement de fonds à des instances, mais bien la construction d'un forage, la réfection d'un CSI, etc. et c'est sur la base de l'exécution de ces ouvrages, et non sur le versement des montants équivalents à des tierces parties, que la société forestière se décharge de ses obligations.</p> <p><u>En résumé</u>, 1) la non-exécution des engagements n'a pas pour l'instant pour conséquence la mise en demeure après production d'un rapport circonstancié par la DDEF allant jusqu'à la résiliation de la convention le cas échéant ; et 2) le suivi par la DDEF de l'exécution ou non des engagements du cahier de charge n'est pas adéquat, et sont marqués comme exécutés des engagements pour lesquels les fonds ont été versés à des tierces parties sans que les ouvrages exigés par les conventions n'aient été réalisées.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en demeure d'une société par la DDEF pour non-exécution des obligations de son cahier de charges - Note de rappel No 94/MEF/DGEF/DDEF-CO-SF du 20 juin 2018 assujettissant l'émission de la coupe 2019 à l'exécution du cahier de charge - Conversations téléphonique avec autorités de Mbomo - Conversation téléphonique avec représentant d'une des sociétés - Entrevues avec le personnel de la DDEF - Rapport annuel 2017 de la DDEF de Cuvette-Ouest | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 3.3.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 3.3.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Constat : Il n'y a aucun suivi/contrôle par la DDEF de la mise en place d'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes au sein des entreprises.</p> <p>Preuves consultées : Entretien avec le personnel de la DDEF Entretien avec les parties prenantes Procédure de contrôle #37 par la CLFT</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 3.3.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliquées dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont constaté lors de leurs inspections dans les sociétés de la Cuvette-Ouest que les sociétés ne sont pas dotées de procédures de gestion des conflits.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel des sociétés, en forêt et en usine Entretiens avec le personnel de la DDEF Entretien avec des villageois riverains</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 3.5.4/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>Constat :</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours. Cependant, la réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, qui lui est couvert par cet audit. Le rôle de ce comité est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est donc sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans (ces deux autres enjeux sont traités plus bas).</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection des chantiers et de la base vie d'une des sociétés, les auditeurs ont d'ailleurs constaté des travailleurs sans EPI, et logeant dans des conditions insalubres non-conformes (pas d'infirmerie, pas de médicaments, travailleurs sans casques de sécurité, sans bottes, pas d'économat, etc.).</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Conventions Entretien avec le personnel de la DDEF Inspection terrain en forêt sur les chantiers des sociétés</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.1.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>La législation congolaise exige la réalisation d'études d'impact pendant la mise en place d'un projet économique, afin d'identifier des mesures visant à protéger, entre autres, la biodiversité. Normalement, ces études auraient mené à l'élaboration d'un PGES. La responsabilité de la DDEF est de contrôler la mise en œuvre des mesures de protection de la faune et de la flore prévues dans le PGES (tout le reste est contrôlé par le Ministère de l'environnement). Or, ce PGES et les études d'impact en amont n'ont pas été réalisées la société établie dans Cuvette-Ouest depuis 11 ans. Ni la DDEF ni l'administration centrale au MEF n'a émis de rapport circonstancié constatant le non-respect des engagements de cette société, et le MEF n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à la résiliation de la convention. La DDEF n'a pas réalisé de contrôle des mesures des études d'impact concernant la faune et la flore.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF Entretiens avec le personnel des sociétés</p> | | | | |

| | |
|---|--|
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.1.3/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans.</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection des chantiers d'une des deux sociétés forestières de Cuvette-Ouest, les auditeurs ont constaté des travailleurs sans EPI, et logeant dans des conditions insalubres non-conformes (pas d'infirmerie, pas de médicaments, travailleurs sans casques de sécurité, sans bottes, pas d'économat, etc.). Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe depuis mi-2017 aux administrations de la santé et de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par le champ de l'audit en cours. Il demeure que les plans d'aménagement et le comité de suivi où seraient rapportés ces problèmes sont sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, et que ni l'un ni l'autre ne sont en place, ce qui fait l'objet de cette défaillance.</p> <p>Preuves consultées : Inspection de chantier forestier Entretiens avec le personnel d'une société forestière Rapport annuel 2017 de la DDEF</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission de la première autorisation FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.2.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.2.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p> <p>Constat : La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant le traitement des déchets résultant de ses activités. Selon l'APV, Annexe 3, Tableau 1, la vérification du traitement des déchets est de la responsabilité de l'Administration de la santé et l'Administration de l'Environnement. Le comité multisectoriel est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport, qui doit entre autres couvrir le traitement des déchets résultant des activités des sociétés, est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission de la première autorisation FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.2.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : Les concessionnaires s'engagent dans leurs conventions "à collaborer avec l'administration forestière dans le processus de la mise en place et le fonctionnement d'une USLAB". Le rôle de la DGEF est de préparer les protocoles et de les faire signer aux concessionnaires pour que cet engagement des sociétés devienne contraignant. Les conventions exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB dès leur approbation. Les conventions sont en place dans Cuvette-Ouest depuis 2007 et 2010 (avenant 2017), mais aucune UFA n'est dotée d'USLAB. Le processus de signature de ces protocoles n'est pas la responsabilité de la DDEF, mais sa responsabilité est dans le contrôle régalien du fonctionnement des USLAB et des autres engagements (respect des règlements intérieurs) des entreprises. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF puisque les USLAB ne sont pas mises en place. La DDEF n'a jamais sévi contre les sociétés malgré le non-respect de leur engagement de leurs conventions envers la lutte au braconnage.</p> <p>Preuves consultées : Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite d'une UFA</p> | | | | |

| | |
|---|--|
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.3.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement aient été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat : La société signataire d'une convention doit démarrer l'élaboration d'un plan d'aménagement de l'UFA à partir de la troisième année de la signature. Un protocole d'élaboration du plan d'aménagement a été signé en 2010 (expiré depuis le 17 avril 2013) par CDWI. 11 ans après la signature de sa convention et 8 ans après la signature du protocole d'élaboration, cette société n'a toujours pas son plan d'aménagement approuvé. Une mise en demeure a été signée par le Ministre de l'économie forestière et adressée à CDWI en 2014 pour non-respect de la convention et du protocole en ce qui a trait à l'élaboration du plan d'aménagement. Malgré cette mise en demeure, en 2018 au moment de l'audit, la société poursuit ses activités d'exploitation sans plan d'aménagement et l'acte de résiliation de sa convention n'a pas été pris.</p> <p>Preuves consultées : Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|---------|-----------|
| DAC # : | 4.3.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure | Mineure X |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat : L'examen et l'adoption de ces rapports techniques est du ressort de la commission interministérielle (Ministère du plan, de l'agriculture, et du MEF). Les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit, et la DDEF n'a pas d'information sur le niveau d'élaboration actuel du plan d'aménagement de l'UFA Mbomo Kelle.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.3.3/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat : Une des sociétés opère sans plan d'aménagement depuis 11 ans. Il n'y a donc pas de plan de gestion ni de plan annuel d'exploitation. Cette société se voit pourtant octroyer des autorisations de coupe, malgré l'absence des documents d'aménagement.</p> <p>Preuves consultées : Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.4.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.4.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les cartes forestières soient réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes soient matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : La réglementation exige un contrôle annuel par la DDEF de l'entretien des limites matérialisées des UFA. Or il n'y a pas eu de contrôle/inspection des chantiers depuis juillet 2016.</p> <p>Preuves consultées : Rapports d'expertise Rapport de contrôle de chantier 2016 Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.4.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.4.2 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle.</p> <p>Constat : Depuis juillet 2016 aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée alors que la périodicité des missions d'inspection des coupes annuelles doit être de 1 fois/an selon l'APV. La DDEF n'ayant pas réalisé ses contrôles régaliens sur le respect des limites d'exploitation depuis 2 ans (juillet 2016), elle n'est pas en mesure d'assurer que les entreprises mènent toutes leurs activités d'exploitation de bois à l'intérieur de leur concession et dans les limites de leurs assiettes de coupes annuelles. Cette DAC porte sur le défaut de contrôle par la DDEF des limites de coupe.</p> <p>Preuves consultées : Rapport de contrôle de chantier 2016 Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |

| | |
|---|----------|
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.5.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.5.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que le réseau routier soit planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas réalisé ses contrôles sur l'ouverture du réseau routier depuis 2 ans (dernière inspection faite en juillet 2016). Elle n'est donc pas en mesure de vérifier si le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires. Pour ce qui est de la conformité des chemins avec les prescriptions du plan d'aménagement, il n'y a pas de plan d'aménagement en vigueur dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'au moins une société y opère depuis 11 ans (ceci fait l'objet des DAC 4.3.1 et 4.3.3).</p> <p>Preuves consultées : Inspection terrain du réseau routier Rapport de contrôle de chantier 2016 Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.6.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.6.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Sur le terrain, en forêt sur le chantier de la coupe annuelle 2018 d'Entreprise Chrystelle, les auditeurs ont constaté que la société a coupé 4 350 pieds d'Angueuk, alors que cette essence ne figure pas sur l'autorisation de coupe. La DDEF a pourtant contrôlé ces pieds en date du 25 mai 2018, comme l'ont constaté les auditeurs en révisant les carnets de chantier #1 à 9 couvrant les pieds #1 à #4007. Ces neuf carnets affichant ces arbres étaient tous visés par l'agent de la brigade de la DDEF, alors qu'il n'y a pas un seul pied d'Angueuk sur l'autorisation. La DDEF n'a pas ouvert de contentieux pour cette irrégularité. Le dernier carnet de chantier (#10) inspecté par les auditeurs lors de leur passage dans le cadre de cet audit affichait déjà 343 pieds d'Angueuk supplémentaires, ce qui démontre que la coupe illégale d'Angueuk s'est poursuivie après le contrôle des carnets de chantiers par la DDEF.</p> | | | | |

| | |
|---|---|
| <p>Pour la coupe 2e complémentaire de cette même société, les auditeurs ont constaté que la société était autorisée à prélever 15 pieds d'Eyoum. Or, lors du passage des auditeurs le nombre de pieds était déjà largement dépassé.</p> <p>Les auditeurs constatent que le contrôle de la DDEF concernant le respect des essences à prélever est défaillant et que la DDEF n'est pas au courant de ces prélèvements illégaux de la part d'Entreprise Chrystelle. Les auditeurs ont interrogé la DDEF à ce sujet. La DDEF a confirmé qu'il n'y a pas de rapport ni de PV d'infraction émis contre la société pour cette coupe. La personne de la DDEF a mentionné, de mémoire, des problèmes de layons, de coupe sous diamètre et de carnets de chantiers mal remplis, mais n'ont fait aucune mention de la coupe d'essences non autorisées.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite d'une UFA exploitée par la société Carnets de chantiers #1 à 10 de cette société Autorisations de coupe de cette société pour les deux chantiers 2018</p> | |
| Demande d'action corrective | <p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p> |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.6.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.6.2 forêt naturelle Indicateur 4.6.2 grille traçabilité Indicateur 4.6.2 grille SCPFE | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes soient marqués selon la réglementation forestière en vigueur.</p> <p>Constat légalité: La DDEF a réalisé en janvier 2018 une mission d'évaluation de la coupe 2017 de CDWI. Les auditeurs ont consulté ce rapport et ont constaté que la DDEF avait alors identifié l'infraction de non marquage et non inscription dans le carnet de chantier des bois abandonnés (trois billes d'azobé de valeur marchande), et le non marquage de certaines culées et billes de béli. Ceci est un bon point pour la DDEF. Cependant, depuis plus de 7 mois, aucun contrôle n'a été réalisé dans aucun des chantiers des deux sociétés pour détecter les fautes de marquages. L'absence de contrôle régulier en forêt pour vérifier que le marquage est conforme avec les exigences de l'APV est une défaillance majeure.</p> <p>Constat traçabilité : Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente également une défaillance majeure avec les exigences de l'APV.</p> <p>Constat SCPFE : Bien que le SCPFE appose des codes-barres sur les billes, ceux-ci pour l'instant ne contient pas de données cryptées sur l'origine de la bille.</p> <p>Preuves consultées : Rapport d'évaluation coupe 2017 Entretiens avec le personnel de la DDEF et du SCPFE</p> | | | | |

| | |
|---|--|
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.6.3/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.6.3 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p>Constat : La DDEF ne fait pas d'exercice de rapprochement entre 1) les carnets de chantiers, 2) les feuilles de route et 3) les états de production, dans le but de détecter les duplications et autres infractions liées aux documents de chantier et de transport. Ce rapprochement n'est pas fait parce que la DDEF n'a pas les outils pour le faire, et parce que les sociétés ne transmettent pas toujours systématiquement les feuilles de route à la DDEF. Au bureau de la DDEF les auditeurs ont constaté les feuilles de route les plus récentes (juillet 2018) d'une des sociétés, mais les feuilles de route antérieures n'étaient pas disponibles. Encore une fois, ces feuilles de route, lorsqu'elles sont réceptionnées à la DDEF, sont simplement archivées et ne sont pas utilisées par la DDEF pour quoi que ce soit.</p> <p>Preuves consultées : Feuilles de route Rapports de missions Inspection des postes de garde Visite des chantiers des sociétés forestières</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.7.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.7.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les abandons de bois soient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p> <p>Constat : Depuis le début des activités d'Entreprise Chrystelle en 2017, la DDEF n'a jamais réalisé de mission d'inspection permettant de vérifier les abandons de bois ni quoi que ce soit d'autre pour ce qui est de cette société.</p> <p>Preuves consultées : Rapport de contrôle de la DDEF Registre des infractions</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.8.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle Indicateur 4.8.1 grille traçabilité Indicateur 4.81. grille SCPFE | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat légalité : La <i>Note Circulaire à l'Attention des Directeurs Départementaux et Chefs de Brigades de l'Économie Forestière</i> émise au premier trimestre de 2018 interdit l'exportation des bois équarris et exige la quantification des stocks au port par la SCPFE et dans les parcs à bois par les brigades des DDEF. Les stocks de bois équarris devaient être exportés dans un délai de 2 mois. Or les auditeurs ont constaté sur le terrain en date de l'audit (août 2018) qu'Entreprise Chrystelle continue de produire et exporter des équarris en les déclarant comme étant des débités humides. La poursuite de la production des équarris et leur exportation en tant que produit transformé contrevient à l'exigence de la note circulaire et l'absence d'action de la part de la DDEF et du SCPFE pour sévir contre cette pratique représente une défaillance majeure.</p> <p>Constat traçabilité : La DDEF n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle fait un suivi des quotas de transformation au niveau des sociétés de son département. La DDEF ne fait pas d'inspection pour vérifier les modalités de calculs ni le suivi des quotas de transformation par les sociétés. La DDEF mentionne qu'elle n'a pas les moyens nécessaire (formation, budget, matériel) pour faire de telles vérifications. Il n'y a donc aucun suivi de quotas réalisé par la DDEF, ni sur la base des états de production transmis par les sociétés à la DDEF, ni par des inspections en usine, puisque celles-ci n'ont pas lieu. Les auditeurs constatent qu'Entreprise Chrystelle transmet fréquemment en retard ses états de production à la DDEF. L'état de production de mai 2018 a été transmis 10 jours en retard (le 25 juin 2018) et celui de juin 6 jours en retard (le 21 juillet). Au dernier jour de l'audit (25 août) l'état de production de juillet n'avait pas encore été transmis à la DDEF par cette même société. La défaillance ici est que la DDEF ne sanctionne pas cette société malgré les envois tardifs récurrents.</p> | | | | |

| | |
|---|--|
| Constat SCPFE : | |
| Les auditeurs constatent trois défaillances en ce qui a trait au quota d'exportation autorisé : | |
| <ol style="list-style-type: none"> 1- Le quota d'exportation est émis par société plutôt que par concession ; 2- Le quota d'exportation n'est pas ajusté pendant l'année en fonction des volumes réellement récoltés. Il est émis sur le volume prévisionnel, qui peut être considérablement différent du volume réellement récolté ; 3- Non-transmission du rapport de la SCPFE à la DDEF. L'alinéa 4 de l'article 135 du décret 2002-437 stipule qu'un exemplaire du rapport du SCPFE doit être transmis à la DDEF. Or les auditeurs ont constaté que le SCPFE ne transmet pas ces rapports, qui ne sont donc pas disponibles au niveau de la DDEF de Cuvette-Ouest. | |
| Preuves consultées : | |
| Note Circulaire à l'Attention des Directeurs Départementaux et Chefs de Brigades de l'Économie Forestière | |
| Inspection en forêt et dans les parcs à bois des usines | |
| Entretien avec le personnel de la DDEF | |
| États de production | |
| Inspection des postes de contrôle routiers | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.8.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires. | | | | |
| Constat : | | | | |
| La DDEF n'a jamais contrôlé la mise en place complète de la totalité des éléments de l'unité de transformation requis par la convention de chaque société. Or, à l'usine de CDWI, les auditeurs ont constaté que l'unité de séchage et la menuiserie prévue à la convention pour 2011 n'étaient pas en place. Ceci est en contravention des exigences de la convention. La DDEF n'est pas au courant de cet écart et n'a donc jamais sévi contre la société. | | | | |
| Preuves consultées : | | | | |
| Inspection de l'usine d'une des sociétés | | | | |
| Convention | | | | |
| Entretiens avec les agents de la DDEF | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.8.3/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.8.3 forêt naturelle Indicateur 4.8.3 traçabilité | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p> <p>Constat légalité et traçabilité: Il y a des brigades de la DDEF au niveau de Kellé et Mbama mais aucune d'elles ne fait de contrôle des bois entrées usines. La DDEF ne fait pas de mission d'évaluation des capacités des unités de transformation. Ni les brigades ni la DDEF à Ewo n'ont pu présenter de pièces justificatives (rapports, registre entrée usine ou autres) démontrant que les grumes qui alimentent l'unité de transformation sont régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.</p> <p>Preuves consultées : Inspections au niveau des brigades et entretien avec leur personnel Entretien avec le personnel de la DDEF Inspection des installations industrielles des sociétés</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.9.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat : La DDEF dans son rapport annuel 2017 fait le suivi de l'exécution et la non-exécution des activités des cahiers de charges des deux sociétés. Plusieurs engagements de 2008 à aujourd'hui demeurent non-exécutés. Les auditeurs constatent par exemple que les engagements tels que les écoles, infirmeries, économats, installations sportives etc. dans les bases vies n'ont pas été réalisés par les entreprises. La non-exécution des engagements n'a pas eu à date comme conséquence la mise en demeure après production d'un rapport circonstancié par la DDEF allant jusqu'à la résiliation de la convention le cas échéant.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspection de la base-vie d'une des sociétés forestières - Mise en demeure d'une société par la DDEF pour non-exécution des obligations de son cahier de charges - Conversation téléphonique avec représentant d'une des sociétés - Entrevues avec le personnel de la DDEF - Rapport annuel 2017 de la DDEF de Cuvette-Ouest | | | | |

| | |
|---|--|
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.9.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat : En l'absence de plans d'aménagement dans le département, malgré la signature par une des sociétés de sa convention depuis 2007, il n'y a pas d'arrêté de mise en place d'un conseil de concertation et d'un FDL. Ceci est une défaillance majeure aux impacts très significatifs pour les populations locales, qui se voient à la fois dépouillées de leur ressource forestière et des fonds qu'ils pourraient recevoir en contrepartie pour leur développement.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF.</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.9.3/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.9.3 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité avec les normes nationales des infrastructures sociales et culturelles réalisées par les sociétés.</p> | | | | |

| | |
|--|--|
| La DDEF reçoit les comptes rendus de réception des réalisations des prescriptions des cahiers de charge qui lui sont transmis mais ne va pas contrôler sur le terrain la réelle exécution et la conformité des structures construites. | |
| Preuves consultées : Rapport annuel 2017 de la DDEF Entretien avec le personnel de la DDEF Entrevues avec les habitants d'un village riverain | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 4.11.1/2018/Cuvette -Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.11.1 forêts naturelles | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits. | | | | |
| Constat : Lorsqu'il y a des retards de paiements, comme ça a été le cas pour les deux sociétés du département en 2017 et 2018, la DDEF n'applique pas la sanction à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard. La défaillance de la DDEF est qu'elle n'applique pas la pénalité quand les entreprises ne règlent pas leurs taxes dans les délais prescrits. Entreprise Chrystelle n'a pas payé sa taxe de superficie et la DDEF n'a pu présenter de pièces (exemple : moratoire) justifiant le non-paiement. | | | | |
| Preuves consultées : Registres des paiements des taxes Registre de suivi des endettements Entretien avec le personnel de la DDEF | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|---------|-----------|
| DAC # : | 4.12.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure | Mineure X |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération des bois abandonnés.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec les agents de la DDEF</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|---------|-----------|
| DAC # : | 5.1.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure | Mineure X |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 5.1.2 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers soient conformes et régulièrement mis à jour.</p> <p>Constat : Il y a au moins huit transporteurs opérant sur le territoire de Cuvette-Ouest. Pour un de ces transporteurs, l'agrément n'était pas disponible au niveau de la DDEF.</p> <p>Preuves consultées : Agréments des transporteurs Discussions avec le personnel de la DDEF</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Dans la première année après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|---|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 5.1.4/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur 5.1.4 grille de traçabilité Indicateur 5.1.4 grille SCPFE | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p>Constat traçabilité et SCPFE Les auditeurs constatent que les sociétés ne transmettent pas toujours systématiquement les feuilles de route à la DDEF. À tout le moins au bureau de la DDEF les auditeurs ont constaté les feuilles de route les plus récentes (juillet 2018) d'une des sociétés, mais les feuilles de route antérieures n'étaient pas disponibles. Ceci est une défaillance. Les auditeurs constatent que le système de traçabilité avec codes-barres tel qu'exigé par l'APV n'est pas mis en place. Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres, alors que l'APV l'exige. Ceci est une défaillance majeure. Bien que le SCPFE appose des codes-barres sur les billes, ceux-ci pour l'instant ne contiennent pas de données cryptées sur l'origine de la bille tel qu'exigé par l'APV.</p> <p>Preuves consultées : Feuilles de routes Inspection d'une brigade/poste de contrôle routier Entretiens avec le personnel des brigades et de la DDEF</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

| | | | | |
|--|---|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 5.2.1/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont constaté que les différents rapports de la DDEF ne couvrent pas le contrôle des marques sur le bois. Les auditeurs ont constaté que les camions rencontrés sur la route entre Kelle et Mbama portaient toutes les marques requises. Toutefois le marquage selon les améliorations préconisées par l'APV n'est pas encore effectif (code-barres avec informations permettant de lier la grume jusqu'à la souche).</p> <p>Preuves consultées : Échantillonnages sur la route de grumiers chargés Entretiens avec le personnel des brigades et de la DDEF</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. | | | |

| | |
|---|---|
| | Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. |
| Calendrier relatif à la défaillance | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS |
| Statut de la DAC : | OUVERT |

| | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-----------|---------|
| DAC # : | 5.2.2/2018/Cuvette-Ouest | Classification de la défaillance: | Majeure X | Mineure |
| Norme & exigence : | Indicateur grille légalité 5.2.2 forêt naturelle Indicateur 5.2.2 grille de traçabilité | | | |
| Description de la défaillance et éléments de preuve associés : | | | | |
| <p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés soient conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus. Plus précisément, l'APV exige qu'il y ait de la documentation au sujet des bois transformés par les sociétés et commercialisés sur le marché local.</p> <p>Constat légalité et traçabilité: Les auditeurs ont constaté que les états de production sont transmis par les sociétés au niveau de la DDEF mais aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux n'est enregistrée.</p> <p>Preuves consultées : États de production</p> | | | | |
| Demande d'action corrective | Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance. | | | |
| Calendrier relatif à la défaillance : | Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT | | | |
| Élément de preuve fournis par l'Organisation : | EN COURS | | | |
| Constats pour l'évaluation des éléments de preuve : | EN COURS | | | |
| Statut de la DAC : | OUVERT | | | |

3.4 Observations

Les observations ne sont pas des défaillances mais des situations à suivre de près et possiblement sur lesquelles le CCM devrait agir afin de prévenir un glissement vers une défaillance à l'avenir.

| Observation # 2.1.1/2018/Cuvette-Ouest | Référence à l'indicateur : 2.1.1 grille de légalité |
|--|---|
| Selon l'article 159 du décret 2002/437, les dossiers que les détenteurs doivent préparer lorsqu'ils veulent obtenir une convention sur un territoire peuvent être remis soit à la DGEF ou à la DDEF. À la DDEF, les auditeurs ont constaté l'absence de toutes les pièces pouvant démontrer la régularité de l'attribution des titres d'exploitation. Ceci n'est pas une défaillance en soi puisqu'on peut présumer que les dossiers existent au niveau de la DGEF à Brazzaville. Ceci sera vérifié lors de l'audit de l'AIS à la DGEF. Des copies de ces dossiers devraient néanmoins être présentes dans les DDEF. | |

| Observation # 2.2.3/2018/Cuvette-Ouest | Référence à l'indicateur : 2.2.3 grille de légalité |
|--|---|
| Les auditeurs observent l'absence d'un système d'archivage et de suivi à la DDEF pour ce qui est des agréments et de la plupart des autres documents. Ceci n'est pas une défaillance avec une exigence de l'APV, mais une faiblesse qui augmente le risque de défaillance. L'absence de systèmes, tant papier que numérique, rend très difficile la passation des dossiers lors de changement de personnel, qui est d'ailleurs fréquent. | |

| Observation # 3.2.2/2018/Cuvette-Ouest | Référence à l'indicateur : 3.2.2 grille de légalité |
|--|---|
| Les auditeurs ont consulté une note de rappel émise le 20 juin 2018 à une société forestière de la part de la DDEF, assujettissant l'émission du permis de coupe de 2019 à l'exécution par la société de ses obligations en termes de charges sociales pour les populations locales et au paiement des taxes dues. Les auditeurs vont vérifier dans les prochains mois que ces conditions pour la délivrance du permis de coupe 2019 aura été maintenue par le MEF et la DDEF. | |

3.5 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées pas l'AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- Général : Le MEF devrait cesser de s'ingérer dans les décisions et les affaires courantes de la DDEF de la Cuvette-Ouest. La **DDEF a toute l'autorité et la compétence pour faire respecter la loi sur le territoire sous sa responsabilité**. Mais quand la DDEF tente de le faire, comme par exemple en assujettissant l'octroi des permis de coupe 2019 d'EC à l'exécution du cahier de charges, la société a l'habitude d'aller aux autorités forestières au-dessus de la DDEF pour demander exceptions et moratoires. Les deux sociétés opèrent ainsi, parfois à coup de moratoires et parfois sans, et opèrent ainsi sans se conformer à la loi. Ainsi, 11 ans plus tard, CDWI n'a pas rempli la moitié des obligations de son cahier de charges, n'a pas de plan d'aménagement et EC n'a rempli aucune de ses obligations du cahier de charges.
- L'AIS constate que deux grandes entreprises multinationales, avec du personnel par millier, exploitant 185,000 m³ annuellement dans des chantiers couvrant plus de 50 000 ha, font face à une **équipe d'une poignée d'agents aux capacités sans commune mesure à celle des entreprises qu'elle est supposée contrôler**. L'AIS recommande donc l'octroi de ressources aux DDEF à la mesure de ses responsabilités. La DDEF de la Cuvette-Ouest est sans électricité, sans véhicule, sans ordinateur, sans GPS, sans classeur pour ses documents et sans moyen de communication avec ses brigades, qui sont par ailleurs confinées à leurs baraques et ne peuvent contrôler les chantiers et usines, faute de moyen. Ceci laisse le champ libre à tous les abus de la part des sociétés. Quand la DDEF brandit l'assujettissement du permis de coupe à l'exécution du cahier de charges ou le paiement des arriérés de taxes (qui se chiffrent en centaines de millions), la société n'a qu'à communiquer avec l'Administration à Brazzaville pour faire lever ces conditions, ce qui perpétue le cercle vicieux du manque de moyens de l'Administration.
- Général : Les auditeurs constatent un « **roulement** » du personnel de la DDEF quasi permanent. Ceci, combiné à l'**absence d'un système d'archivage** des documents, a pour résultat de rendre particulièrement difficile le traçage de l'historique des documents, autorisations, rapports, etc. Dans le département de Cuvette-Ouest, les

documents de six mois à deux ans sont déjà considérés anciens et difficiles à retracer. L'absence de système d'archivage rend très difficile la passation des dossiers lors de changement de personnel. Le MEF devrait adopter un système standard d'archivage et envisager la numérisation.

- Concernant l'indicateur 4.8.1 : **Le suivi du quota de transformation devrait être fait mois par mois et contrôle en fin d'exercice, en fonction de la production réelle de la société**, et non en fonction du volume autorisé au début de l'année, tel que pratiqué présentement. Le calcul du quota devrait être explicité et fait par la DDEF sur les volumes récoltés pendant l'année et cette information devrait être communiquée au SCPFE pour que le quota soit ajusté au fur et à mesure, et pour ainsi prévenir que le quota de 15% d'exportation ne soit pas dépassé pendant l'année. Or la DDEF reçoit les productions mensuelles des usines mais ne fait pas cet exercice. Elles ont toutes les données pour le faire.
- Général : Un très grand nombre de défaillances est dû directement à **l'absence de procédures et de moyens** (incluant formulaires et moyens techniques tels qu'outils de mesure forestiers, GSP, cartes, etc.) **pour la réalisation des contrôles régaliens en forêt et en usine** par la DDEF directement ou à travers les chefs de brigades. La DDEF ne fait des contrôles que de façon irrégulière et sur une période de quelques jours pour l'ensemble des sociétés, ce qui n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des éléments requis par l'APV. L'adoption par le MEF du projet de procédures de contrôles et de ses formulaires, la mise à disposition de moyens pour que la DDEF fasse effectuer ces contrôles par les chefs de poste, ainsi que le lancement des activités de contrôle de la CLFT, résoudront une très large part des problèmes identifiés lors de cet audit.
- Général : Le MEF doit sévir contre les sociétés qui **devraient avoir un plan d'aménagement mais qui n'en ont toujours pas**. L'existence d'un plan d'aménagement n'est cependant pas gage de légalité. La mise en œuvre des plans d'aménagement par les sociétés et la vérification de leur mise en œuvre par les comités de suivi et les DDEF sont des conditions *sine qua non* pour la démonstration de la légalité.
- Général : En plus du renforcement des capacités de suivi et évaluation de la DDEF pour le suivi régulier des activités des sociétés forestières, le comité de suivi et d'évaluation des plans d'aménagement devrait être mis en place et être octroyé les moyens de faire son travail de suivi et coordination périodique entre les ministères. Un très grand nombre de défaillance identifiées, que ce soient les aspects socioéconomiques, environnementaux ou sociaux, sont dues au **manque de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement** et la coordination entre les différentes agences de l'administration (Travail, Environnement, Douanes, etc.) passe entre autre par ce comité. Évidemment, en amont de ce problème est qu'aucune des deux sociétés opérant dans Cuvette-ouest n'a de plans d'aménagement.